

La loi fixe les principes d'une participation effective de l'éducation nationale à la lutte contre la maltraitance, rappelés dans la circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997.

Les enseignants ont un rôle prépondérant à jouer pour dépister les mauvais traitements et enclencher une procédure.

1- DEFINITION ET LEGISLATION

a. Qu'est-ce que la maltraitance ?

Deux situations sont à prendre en compte ; celle d'enfant en danger et celle d'enfant en situation de risque de danger:

Un enfant mineur est en danger quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou quand les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Il est en risque de danger quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social.

b. Que dit la loi ?

La base du dispositif de prévention de la maltraitance a été posée par la **loi n° 89-487** du 10 juillet 1989, et reprise dans les différents codes et notamment dans les articles **L542-1 et suivants du Code de l'éducation**.

La circulaire du 15 mai 1997 rappelle que :

" L'éducation nationale a en ce domaine une fonction déterminante. Ses personnels, en contact permanent avec les enfants, ont une obligation de vigilance et doivent être informés des signes révélateurs de maltraitance, mauvais traitements et atteintes sexuelles, et des comportements à adopter lorsque le cas se présente. Il incombe également à l'école de participer à la prévention par les actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves ".

c. La formation des personnels

L'article L542-1 du Code de l'éducation, instaure le principe de l'obligation de formation des enseignants, aux questions relatives à la maltraitance des mineurs. Les causes des mauvais traitements, leur repérage, le cadre juridique et institutionnel de la protection de l'enfance, les modalités d'intervention, la prévention et l'évaluation sont les principaux thèmes abordés par ces formations. Ils doivent être développés en formation initiale et continue.

Les **ESPE** doivent ainsi prendre en compte ces enseignements.

Ainsi, les enseignants sont supposés être en capacité d'identifier des situations de maltraitance, savoir qui alerter, quand et comment agir à l'égard des élèves concernés.

D'autre part, les structures chargées de la **formation continue** des enseignants doivent proposer des stages sur ce thème.

Enfin, la **formation des directeurs d'école** doit mettre en évidence leurs responsabilités et obligations en ce domaine, et leur permettre de connaître les modes de prise en charge de la maltraitance ainsi que les interlocuteurs compétents.

Dans les faits, tous les enseignants ne sont pas égaux face à la formation. Les formations proposées diffèrent d'un ESPE à l'autre.

Quant à la formation continue, elle est inexistante dans certains départements et trop peu d'enseignants y ont accès dans d'autres.

Il n'est pas rare qu'un enseignant qui demande chaque année à participer à des stages ne puisse y accéder que tous les 4 ou 5 ans, la demande étant très élevée et l'offre trop faible, les remplaçants manquant cruellement sur tout le territoire.

Nous sommes donc trop peu formés sur ces sujets, ce qui porte atteinte à la protection des enfants dont nous avons la charge.

d. Comment repérer les enfants en danger ?

1. En recevant des **confidences** de l'élève ou de ses proches.

2. En étant alerté par des signes de souffrance ou de mal être:

symptômes physiques : traces de coups, blessures, scarifications, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, manque d'hygiène ...

troubles du comportement : changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile...

manifestations psychosomatiques : troubles du sommeil, troubles de comportement alimentaire, énurésie, encoprésie, maux de ventre, malaises ...

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

3. en étant alerté par des signes chez les adultes dans l'entourage de l'enfant : famille, institution ...
attitudes éducatives non adaptées : mode ou rythme de vie, absence ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées ...,

comportement à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent : absence de soins, manque d'attention, violences physique, psychologique, sexuelle,

comportement des adultes eux-mêmes en grandes difficultés (fragilité psychologique, addictions, pathologie, violences conjugales ...).

Un signe se définit comme un signal d'alarme à prendre en compte dans un contexte plus global, situé dans le temps. C'est parfois le faisceau de signes, leur aspect cumulatif qui caractérisent la situation de danger ou de risque de danger.

Toutefois, ces signes peuvent avoir une autre signification. **Il convient donc de prendre le temps d'analyser, avec l'élève et sa famille, l'origine de ces manifestations.**

À noter :

Il est important que l'adulte qui a reçu des confidences ou remarqué ces signes parle à l'élève, l'aide à dire ce qui se passe et lui apporte un soutien.

Sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, notamment en cas de procédure de police ou de justice, le dialogue avec les parents ou les personnes responsables de l'élève doit être privilégié, pour recueillir et partager leur point de vue sur les difficultés rencontrées.

2- QUE FAIRE LORSQU'UNE MALTRAITANCE EST CONSTATEE ?

a. Le rôle du médecin scolaire

La circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001 du ministère de l'Éducation nationale pose le rôle plus spécifique des médecins scolaires à l'égard des enfants en danger, victimes de maltraitance ou de violences sexuelles. **Le médecin doit aider les enseignants à repérer les élèves** en situation de risque ou de danger, et mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer leur protection. Le travail en réseau est primordial notamment avec les psychologues scolaires et les travailleurs sociaux.

« *Le médecin de l'éducation nationale sera amené à faire une évaluation de la situation vécue par l'enfant. Il relève de sa compétence de **délivrer un certificat médical décrivant avec objectivité les lésions organiques ou les troubles psychologiques induits par la maltraitance.** S'il constate que la santé ou le développement de l'enfant est compromis ou menacé, et sans préjuger des compétences et de la saisine des autorités judiciaires, il en rend compte sans délai **aux services départementaux compétents et/ou au procureur**, selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'État dans le département . »*

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

En outre, en cas de signes de maltraitance, le médecin a un devoir de signalement, dans les conditions prévues par l'article 226-14 du Code pénal, instituant **une dérogation légale au secret professionnel**.

« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. Il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

Dans les faits, le médecin scolaire n'intervient que très peu dans les écoles et les enseignants ne le rencontrent qu'une fois par an, lors de la visite obligatoire des enfants de maternelle.

Si l'école maternelle et l'école élémentaire sont séparées, certains enseignants ne le rencontrent jamais.

Les équipes d'enseignants sont donc le plus souvent les seules à pouvoir détecter les maltraitements dont sont victimes leurs élèves...

Ensuite, le médecin scolaire pourra intervenir pour constater les lésions ou les troubles.

b. Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

C'est l'information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du Conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient considérées être en danger ou en risque de danger ;
- soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation de l'enfant et de déterminer les actions de protection et d'aide dont l'enfant et sa famille peuvent bénéficier.

Cette information est étayée par une réflexion partagée qui prend en compte :

- les éléments d'information relatifs à l'environnement de l'enfant ;
- les éléments relatifs aux ressources et capacités des parents déjà disponibles au sein de l'institution ;
- l'identification du besoin de réévaluer la situation, d'approfondir une aide apportée ou d'assurer une protection immédiate.

c. Les différentes procédures de signalement

1. Tout enseignant ayant **un doute ou une présomption de maltraitance**, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation au président du conseil départemental en adressant "une information préoccupante" à la **cellule départementale** de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Cette cellule, créée dans chaque département, est placée sous la responsabilité du président du Conseil départemental.

Des protocoles départementaux signés par le DASEN prévoient les procédures et modalités de saisine. Ils sont souvent accompagnés de guides à destination des professionnels de l'enfance.

Selon les modalités prévues par le protocole, ces informations sont adressées :

- **soit directement à la cellule**, avec copie du document ou bordereau, pour information, à l'inspecteur d'académie,
- **soit à la cellule par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie.**

Une évaluation de la situation sera réalisée par les services départementaux en lien avec les partenaires concourant à la protection de l'enfance, et une mesure de protection sera mise en œuvre le cas échéant.

2. Dans les cas où **la gravité de la situation le justifie**, par exception à l'obligation de transmission à la cellule départementale, **tout personnel de l'Éducation nationale peut aviser directement le procureur de la République** en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger (article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles).

Par ailleurs si, en qualité de "fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, il acquiert la connaissance d'un crime ou de délit", il est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

Une copie de cette transmission est alors adressée à la cellule départementale et au DASEN.

Vous trouverez sur ce document le circuit de transmission :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Protection_de_l'enfance/59/0/procedure-enfant-danger_398590.pdf

d. Associer la famille à toutes les étapes

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale sont associés à la réflexion dans le cadre d'un dialogue, autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser.

Ils sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale ou du signalement au procureur, **sauf si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant** comme cela peut être le cas dans les situations de violences intra-familiales et d'inceste.

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

3- LES CONSEILS DU SNALC

Dénoncer la maltraitance et affronter les conséquences qui découleront de cet acte n'est pas simple si l'on n'y est pas préparé.

Le désir de porter secours à l'enfant est contrebalancé par la crainte de déclencher un cataclysme dans la famille, qui risque ensuite de faire bloc pour se retourner contre le responsable du signalement, ou contre l'enfant lui-même.

Cependant, la non-dénonciation de maltraitance est un délit sanctionné par l'article 434-3 du Code pénal.

" La communication des cas de mauvais traitements et privation s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ".

a. Ne restez pas seul !

La règle est de **ne jamais rester seul et d'échanger avec d'autres professionnels** au sein de l'institution, dans le respect de la confidentialité pour :

- ne pas rester isolé avec un doute ;
- pouvoir aider l'élève ;
- permettre aux services compétents d'évaluer et traiter la situation.

Chacun, dans le cadre de ses missions, a compétence pour analyser la situation, confronter les points de vue quant au danger éventuellement repéré et décider de l'orientation à prendre :

- interventions de l'éducation nationale auprès de l'élève et/ou de ses parents : conseils, soutien et orientation, en particulier dans le cadre d'un accompagnement social,
- transmission à la cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes ou signalement à l'autorité judiciaire.

L'assistant de service social, le médecin scolaire, le psychologue scolaire constituent des personnes ressources pour étayer votre point de vue.

- vos collègues :

Ils peuvent avoir déjà vécu ce type de situation et pourront témoigner de leur expérience. Par ailleurs, les enseignants précédents de l'élève concerné sont une source d'information précieuse sur la situation personnelle de l'enfant.

- votre directeur :

Il est là pour vous donner les coordonnées des personnes que vous devrez contacter. Il vous soutiendra dans la procédure et vous donnera également son point de vue.

- le SNALC :

Votre section académique du SNALC premier degré sera toujours présente pour vous épauler si vous en avez besoin.

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>

b. Plusieurs témoins valent mieux qu'un...

Si l'enfant est en confiance avec un autre de vos collègues et qu'il accepte sa présence lors de votre conversation, cela ne pourra être qu'un plus, votre parole ne pourra pas être éventuellement mise en doute par la famille.

c. Soyez prudent mais...n'attendez pas !

Si vous constatez sur votre élève des marques qui vous laissent à penser qu'il a subi des violences, n'attendez pas pour en parler avec vos collègues.

N'oubliez pas que les bleus ne restent parfois apparents que quelques jours et que vous ne les avez pas forcément remarqués tout de suite.

De même, si le signalement est en réflexion depuis un certain temps au sein de l'équipe, n'attendez pas la veille des vacances scolaires pour le transmettre aux services compétents.

d. Si besoin...la GMF

Dans le cadre du partenariat entre le SNALC et la GMF, vous bénéficiez au titre de votre adhésion syndicale d'une protection juridique professionnelle (Assurance Vie Pro).

Si l'entourage familial de l'enfant venait à se retourner contre vous pénalement, les moyens juridiques et financiers nécessaires seront pris en charge par cette assurance.

N'hésitez pas à contacter le SNALC si vous avez d'autres questions sur le signalement de la maltraitance.

Document créé par le SNALC 1er degré, académie de Toulouse

SNALC - Section de l'académie de Toulouse

23 avenue du 14^{ème} R.I. 31400 TOULOUSE - 05 61 13 20 78 ou 05 61 55 58 95

snalc.toulouse@gmail.com - <https://snalctoulouse.com/>